Budget fédéral 2022 : bonne nouvelle pour les sociétés d'exploration minière!

11 avril 2022

Le 7 avril, la ministre des Finances, Chrystia Freeland, a déposé le nouveau budget du gouvernement fédéral pour 2022. Celui-ci comporte plusieurs mesures fiscales pertinentes pour les participants du secteur minier au Canada.

Le gouvernement fédéral canadien entend investir 3,8 milliards de dollars sur huit ans pour mettre en œuvre la première stratégie sur les minéraux critiques du Canada. L'une des méthodes utilisées pour mettre en œuvre cette nouvelle stratégie et stimuler l'exploration est un véhicule d'investissement bien connu des participants du secteur minier : les actions accréditives.

Le budget 2022 propose de créer un nouveau crédit d'impôt de 30 % pour l'exploration minière de minéraux critiques (CIEMC) applicable à certains minéraux déterminés. Les minéraux déterminés qui seraient admissibles au nouveau CIEMC sont : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du groupe des platineux et l'uranium.

Tout comme pour le crédit d'impôt pour l'exploration minière classique les dépenses d'exploration devront évidemment avoir été engagées au Canada. La renonciation aux dépenses devra aussi avoir été faite aux termes de conventions pour actions accréditives conclues après le jour du budget et avant le 31 mars 2027.

Fait important à noter, il n'y aura pas de cumul des crédits d'impôt possible. Les dépenses admissibles ne pourront pas bénéficier à la fois du nouveau CIEMC proposé et du crédit d'impôt de 15 % pour l'exploration minière classique (CIEM).

Pour que les dépenses d'exploration soient admissibles au CIEMC, une personne qualifiée (selon la définition du Règlement 43-101 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières) devra en outre certifier que les dépenses auxquelles la société renoncera seront engagées dans le cadre d'un projet d'exploration qui vise les minéraux déterminés.

Sur ce point, la mesure semble insérer un nouveau test juridique « d'attente raisonnable » que les minéraux ciblés par l'exploration soient « principalement des minéraux déterminés ». Aucun détail n'a encore été émis sur la mécanique d'application de ce test.

Toutefois, si la personne qualifiée n'est pas en mesure de démontrer qu'il existe une attente raisonnable que les minéraux ciblés par le projet d'exploration soient principalement des minéraux déterminés, les dépenses d'exploration connexes ne seraient pas admissibles au CIEMC et conséquemment, tout crédit accordé pour des dépenses inadmissibles serait récupéré auprès du souscripteur d'actions accréditives qui a bénéficié du crédit.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Dans l’attente du dépôt d’une version législative plus détaillée, une attention et une planification rigoureuses seront de mise dans le cadre des nouveaux financements par actions accréditives pour s’assurer de respecter les critères juridiques donnant ouverture à ce nouveau crédit d’impôt.

Notre équipe de professionnels en valeurs mobilières, droit minier et fiscalité est disponible pour répondre à toutes vos questions concernant cette nouvelle mesure et vous accompagner dans la mise en œuvre d’un financement accréditif réussi :

Josianne Beaudry
René Branchaud
Ali El Haskouri
Charle-Hugo Gagné
Éric Gélinas
Sébastien Vézina

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.